



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-VD

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure
imposée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 à la
société DUNKERQUE LNG pour son établissement
situé à LOON PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 modifié autorisant la société DUNKERQUE LNG à exploiter un terminal méthanier sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 mettant en demeure la société DUNKERQUE LNG de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 pour son établissement situé à LOON PLAGE ;

Vu le rapport du 9 juillet 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 19 juin 2018 sur site, l'inspecteur des installations classées a constaté le respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 concernant la mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 13 février 2018 mettant en demeure la société DUNKERQUE LNG, dont le siège social est situé Centre tertiaire des 3 ponts, 30 rue L'hermitte - 59140 DUNKERQUE, de respecter l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010, concernant son établissement situé à LOON PLAGE, Lieu-dit le Clipon, est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON PLAGE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 AOUT 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry Mailles

